



Arrêt

n° 39 436 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité indonésienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 23 avril 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. DOUTREPONT loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me MATRAY S. loco Mes D. MATRAY & P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La requérante est arrivée en Belgique, le 18 juillet 2005.

1.2. La requérante a introduit une demande de séjour étudiant, laquelle est déclarée irrecevable, le 29 mars 2006. Cette décision lui a été notifiée le 4 avril 2006, et était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 mai 2007, la partie requérante introduit une nouvelle demande autorisation de séjour fondée sur l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Restée sans nouvelles depuis l'introduction de cette demande, la partie requérante expose avoir adressé un courrier, le 15 octobre 2008, au Bureau Etudiant de l'Office des

Etrangers afin d'actualiser la demande, ainsi que des rappels le 30 décembre 2008, ainsi que les 3 et 26 mars 2009.

1.4. Le 23 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en tant qu'étudiant de la requérante. Le Conseil note que ladite décision prie la requérante d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 4 avril 2006.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Ladite décision est rédigée comme suit :

«

MOTIVATION

Considérant que l'intéressée a sollicité une nouvelle fois la régularisation de son séjour en application de l'article 58 al. 3, que la demande doit être requalifiée de manière à permettre son traitement et à ne pas lésar l'étrangère, étant entendu que dix jours après l'introduction de la présente demande, la période transitoire séparant la publication de la loi du 15 septembre 2006 de son entrée en vigueur le 01/06/2007 prenait fin.

Considérant dès lors que la demande est requalifiée en art. 9bis.

Considérant que l'art. 9 bis précise en son §1^{er} que l'autorisation de séjour ne peut être demandée auprès du bourgmestre que lors de circonstances exceptionnelles.

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Considérant que l'intéressée fait valoir qu'une « éventuelle interruption de son cursus en vue d'un retour au pays hypothéquerait la continuité de ses études et ce alors même que la requérante dispose de l'ensemble des éléments requis pour l'octroi d'un statut étudiant ».

Considérant au préalable que l'intéressée n'a pas contesté par voie de droit la précéente décision de refus et d'ordre de quitter du 29/03/2006 lui notifiée le mois suivant, en date du 04/04/2006, soit un mois et demi avant l'introduction de la présente, que l'actuelle demande de séjour introduite le 21/05/2007 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Considérant dès lors que la requérante tente par cette demande d'autorisation de séjour de faire prévaloir une situation de fait irrégulière (C.E arrêt n° 92.437 du 18/01/2001 et n° 99.051 du 24/09/2001) sur une situation de droit : à savoir l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 04/04/2006, mesure non attaquée (arrêt C.E 104584 du 11/03/2002), qu'en l'absence de recours, cet ordre est devenu définitif.

Considérant qu'en se maintenant illégalement sur le territoire elle est à l'origine du risque de préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.446 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003), qu'en effet il lui appartenait de mettre spontanément fin à son séjour, que le refus de mettre fin à ce dernier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant le retour difficile.

Considérant que l'intéressée avance en outre que l'absence de réponse de l'CE à la présente demande est en soi une circonstance exceptionnelle et qu'une éventuelle interruption de son cursus en vue d'un retour au pays hypothéquerait la continuité de son baccalauréat – alors qu'elle est en dernière année.

Considérant que le délai de réponse de l'Office des Etrangers n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever l'autonsation au séjour de plus de trois mois via le poste compétent, que l'attitude consistant d'une part à ne pas avoir mis à profit les congés estivaux de 2006, 2007 et 2008 afin d'organiser un tel retour et d'autre part à se contenter d'invoquer le préjudice en cas d'interruption ne dispense pas de se conformer à l'article 9 et d'introduire une demande en bonne et due forme. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

»

2. Question préalable.

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité. Elle s'interroge sur l'existence d'un intérêt au recours, dans le chef de la partie requérante, dès lors que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur à la demande sur laquelle la décision attaquée statue, lequel acte n'a jamais été contesté par la partie requérante et est devenu définitif.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue, en effet, une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable. Le Conseil rappelle encore que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que le requérante a fait l'objet, le 29 mars 2009, d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour étudiant, et que cette décision lui a été notifiée le 4 avril 2006, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil relève également que l'introduction de la seconde demande d'autorisation de séjour de la requérante, le 22 mai 2007, soit à une date postérieure à celle à laquelle l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre était devenu définitif, n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre. Le Conseil en déduit donc que rien n'empêche la partie défenderesse de procéder à l'exécution dudit ordre de quitter le territoire.

Néanmoins, le Conseil n'aperçoit pas, dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une disposition faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9 bis de cette loi, par un étranger présent sur le sol belge et qui serait sous le coup d'un ordre de quitter le territoire définitif.

Dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater que le requérante peut toujours justifier d'un intérêt, en ce que, rien ne permet, en l'état actuel des choses, de présumer que, si la décision attaquée venait à être annulée, la partie défenderesse ne pourrait légalement pas prendre une nouvelle décision dont l'issue serait positive pour le requérante, à savoir que sa demande d'autorisation de séjour serait recevable.

L'exception soulevée ne peut, dès lors, être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Dans son premier moyen, la partie requérante invoque « la violation de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers».

La partie requérante souligne que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'article 62 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que partant la demande de la requérante aurait dû être traitée sous l'angle de l'article 58, al.3, ancien, soit comme une demande 9.3 et non sous l'empire de l'article 58, al. 3, nouveau, comme une demande 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle conteste la requalification opérée par la partie défenderesse et invoque une violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, en ce que la décision attaquée se fonde sur une disposition légale non applicable au cas d'espèce.

3.2. Dans un second moyen, la partie requérante invoque la violation de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'éventuelle interruption du cursus scolaire de la requérante et estime que la décision attaquée ne laisse pas apparaître en quoi cette interruption ne serait pas de nature à rendre, pour le requérante, le retour dans son pays d'origine, particulièrement difficile. Elle insiste sur le fait que l'appréciation de l'existence d'une circonstance exceptionnelle, doit se faire au moment de la prise de l'acte attaqué, soit in casu, le 23 avril 2009, ce qui correspondait au début de la session d'examens de la requérante. La partie requérante

estime que le fait de ne pas être retourné dans son pays d'origine, n'énerve en rien le constat du préjudice important de la requérante, lié à l'interruption de son cursus à ce stade de l'année. Elle fait valoir que la partie défenderesse a mis deux années à statuer sur la demande de la requérante, et que la lenteur de l'administration sur ce point n'est pas moins critiquable que l'attitude de la requérante, de sorte que le préjudice de cette dernière peut autant être imputés aux lenteurs administratives.

La partie requérante met en évidence que le fait de ne pas avoir attaqué les décisions antérieures prises à l'encontre de la requérante, n'emporte pas l'acquiescement de la requérante à ces décisions. Elle explique que la requérante a simplement préféré réintroduire une demande après avoir accompli les démarches imposées par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité antérieure. Elle considère que le fait que l'ordre de quitter le territoire précédemment notifié à la requérante, en date du 4 avril 2006, est devenu définitif, ne dispensait pas la partie défenderesse d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante. Elle conclut au caractère insuffisant et inadéquat de la motivation de la décision attaquée.

4. Discussion.

4.1. S'agissant du premier moyen invoqué, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen. Pour rappel, il y a lieu de considérer qu'un requérant présente un intérêt au moyen, lorsque l'illégalité qui y est dénoncée lui est préjudiciable et que l'annulation de l'acte attaqué, sur cette base, peut lui profiter. Le Conseil observe d'emblée, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne saurait être différente selon que la partie défenderesse s'en réfère, dans la motivation de celle-ci, à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou à l'article 9, alinéa 3, de ladite loi. Effectivement, le changement principal intervenu, en ce qui concerne cette disposition de la loi, consiste en l'ajout de l'obligation pour l'étranger de présenter des documents d'identité. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué après avoir considéré que la requérante ne faisait pas état de circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée, et dans la mesure où cette notion de « circonstance exceptionnelle » n'a pas évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 bis de la loi, le Conseil ne peut que constater, qu'*in casu*, l'illégalité dénoncée dans le présent moyen, ne saurait préjudicier la requérante.

Le premier moyen est irrecevable.

4.2. Sur le second moyen invoqué, le Conseil souhaite souligner que, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la scolarité de la requérante et les conséquences d'une éventuelle interruption de celle-ci, au moment où elle a statué sur son cas, ni n'a manqué de faire apparaître les raisons qui l'ont amenée à considérer que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée. En effet, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que l'interruption de la scolarité de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, compte tenu du fait que cette dernière est à l'origine de son propre préjudice. La partie défenderesse y a mis en évidence que c'est le comportement de la requérante, qui n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire devenu définitif et pourtant notifié depuis le mois d'avril 2006, qui est à l'origine de la situation qu'elle invoque aujourd'hui.

La partie défenderesse a complété sa motivation en mettant par ailleurs en exergue le fait que la requérante n'a profité, ni de la période de vacances d'été de l'année 2006, ni de celle de l'année 2007 et 2008, pour retourner temporairement dans son pays d'origine, afin de régulariser sa situation.

Sur ce point, le Conseil rappelle effectivement que par application du principe général de droit d'ordre public "*Fraus omnia corrumpit*" et de l'adage "*Nemo suam turpitudinem allegans*", tout requérant doit faire preuve d'un intérêt légitime à son recours (C.E., n° 104.288, 4 mars 2002). Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse, en soulignant que la partie requérante était à l'origine de son préjudice, a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Enfin, le Conseil rappelle que l'introduction, par la requérante, de la demande sur laquelle la décision litigieuse a statué, n'est en rien suspensive de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre de la requérante, de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la lenteur de la partie défenderesse à examiner ladite demande de séjour de la requérante, pour tenter d'établir que la partie défenderesse serait également en partie responsable du préjudice de la requérante. Enfin, le Conseil précise que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle n'aurait pas acquiescé aux décisions antérieures prises à son encontre, ne peut remettre en question ce qui vient d'être exposé supra, les décisions s'imposant à la requérante par le simple fait qu'elle sont devenues définitives.

Le second moyen invoqué est non fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme. E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.